

Paul Viollet, l'affaire Dreyfus et les Droits de l'homme

<http://expo-paulviollet.univ-paris1.fr/paul-viollet-laffaire-dreyfus-et-les-droits-de-lhomme/>

Que reste-t-il de Paul Viollet, ce « grand savant » qui a « fouillé si profondément aux ruines du vieux droit français »^[1] ? Trop peu, bien que l'historiographie des juristes en République se soit récemment approfondie, amplifiée, accélérée et renouvelée. Pourtant, le déroulé des cheminements de l'historien du droit civil et du droit canonique à l'École des chartes et à la Ligue des Droits de l'homme (LDH), bien qu'éphémère, est porteuse de sens, également si l'on songe au Comité de protection et de défense des indigènes (CPDI) et au Comité catholique pour la défense du droit (CCDD). En effet, le parcours de Paul Viollet pour l'égalité et les libertés dit beaucoup quant aux Droits de l'homme et du citoyen en France.

Paul Viollet fut un dreyfusard notable et plus encore un dreyfusiste. Ce catholique, en position dominante dans la sphère académique au moment de l'Affaire, n'hésite pas, à rebours de nombre de ses collègues et/ou de ses coreligionnaires, à rompre avec les silencieux et à s'engager contre les haineux. À sa mort, le président de l'Académie des inscriptions et belles-lettres parle d'un « combattant résolu » qui, « pour défendre ce qu'il croyait être la vérité », en raison de « sa passion pour le droit, pour la justice, pour l'égalité de tous les hommes, noirs ou blancs », « serait allé jusqu'à briser sa carrière »^[2]. Effectivement, il participe en 1898 à la fondation de la LDH, lance, l'année suivante, le CCDD et, la même année, prend la présidence du CPDI créé six ans plus tôt. Reste à s'interroger sur ses valeurs et principes, sur ses sociabilités et réseaux, sur l'action même de cet intellectuel atypique.

Un catholique moderne

Relevant de la nébuleuse, réduite mais active des catholiques dreyfusards, Paul Viollet contribue à la modernisation de la démocratie chrétienne à la française. En effet, du premier procès contre le capitaine en 1894 jusqu'à l'arrêt de cassation en 1906 en passant par les lois de 1901 et de 1905 comme par le gouvernement de Défense républicaine, Paul Viollet incarne les lendemains de *Rerum novarum*, c'est-à-dire un catholicisme affirmé et ouvert.

Est-ce dû à un héritage familial ? Du côté de ses grands-parents maternels « plus ou moins influencés par les encyclopédistes », dont certains furent sans doute membres de la franc-maçonnerie. Parcours personnel aussi, Paul Viollet se ralliant à la République « plus de vingt ans avant que le pape Léon XIII n'invitât les catholiques de France à accepter le gouvernement que les Français s'étaient librement choisi », avec des « idées libérales [qui] le préparaient à cette évolution »^[3].

Quoi qu'il en soit, parmi ces dreyfusards, il fut « le plus ardent, le plus convaincu, le plus méritant »^[4]. Du courage, il en fallut à Paul Viollet pour s'attacher « à désolidariser le monde catholique de la cause anti-dreyfusarde » par des interventions dans la presse, des démarches auprès de responsables

ecclésiastiques, et donc pour revendiquer le libéralisme d'un catholique éclairé[5]. Puisant à la source des Lacordaire, Montalembert, Lamennais, Dupanloup et Maumus, le juriste veut l'égalité des êtres, le respect de tous les citoyens, le rejet de l'arbitraire, considérant que le pluralisme religieux est garanti par le Concordat et s'inscrit dans « l'esprit nouveau » ; d'où d'ailleurs son soutien à la séparation des Églises et de l'État. Sans doute souffre-t-il du silence de l'épiscopat face à l'antisémitisme[6]. Mais en même temps, sa participation au Comité de protection et de défense des indigènes avant l'Affaire, puis à la première Ligue des Droits de l'homme et au Comité catholique de défense du droit à partir de février 1899 élargissent un cercle d'affinités cultivé du côté de l'École de Le Play[7].

Un savant devenu un intellectuel

Paul Viollet entre en justice avant l'Affaire avec le CPDI, aux côtés notamment de l'abbé Lemire[8]. Son rôle est réel dans cette « structure minuscule, sans accès direct aux colonies, encore moins aux colonisés, mais qui parvient pourtant à s'installer dans la durée »[9]. Pour le CDPI comme la LDH, il s'agit de lutter contre les violences dont sont victimes les indigènes. Mais, contrairement à la LDH, le CPDI n'est pas un mouvement de masse et ne réunit qu'une quarantaine d'édiles. Néanmoins, les deux associations se retrouvent par les thématiques et les figures. Au CPDI siègent des ligueurs dont l'économiste Charles Gide, l'écrivain Anatole France, le biologiste Émile Duclaux, l'archiviste Auguste Molinier, le médecin Georges Hervé, le sénateur de la Guadeloupe Alexandre Isaac ou le philologue Arthur Giry.

En effet, le CPDI, estimant que les « lois de la justice et les règles fondamentales du droit des gens sont communes », se « propose de porter sa sollicitude sur la situation des peuples et des peuplades, indépendants ou non ». Ainsi publie-t-il nombre de brochures dénonciatrices. Il fut créé en juillet 1893 et présidé à l'origine par Antoine d'Abbadie puis, à la mort de ce dernier, par Alexandre Isaac, ancien membre de la Société des Droits de l'homme et du citoyen et dirigeant de la LDH de 1898 à sa disparition en 1899. C'est Paul Viollet qui le remplace, épaulé par Charles Gide, ainsi que par l'ancien gouverneur des Colonies Louis Nouët et l'avocat Émile Leroy-Dupré[10].

En fait, le CPDI et la LDH ne sont pas strictement sur la même ligne. La formule de 1906 de Francis de Pressensé, selon lequel la Ligue serait « tutrice du droit des indigènes[11] », correspond à un effet de manche de congrès. La LDH se concentre alors davantage sur la défense des droits des coloniaux, leurs libertés d'association et de réunion notamment, que sur celle des indigènes[12]. Elle s'appuie sur ses sections, dominées par les colons, tandis que le Comité de protection se présente comme un centre de documentation contre les « procédés abusifs », s'appuie sur les démarches gracieuses et les pétitions publiques, et se focalise sur les indigènes de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie, des Comores, des Philippines, de Chine et de Cochinchine.

Sans être anticolonialistes, les deux associations se retrouvent donc dans la dénonciation du fait colonial avec un réformisme colonial côté LDH. Le CPDI collabore avec la LDH dans le cas du procès Margueritte qui illustre bien les pratiques répressives en Algérie au début du xx^e siècle[13]. Se retrouvent dans les deux organisations l'avocat Alcide Delmont, membre du comité central de la LDH (1908-1929) et futur député républicain-socialiste de la Martinique, le juriste Ernest Tarbouriech, le philosophe Félicien Challaye, Arthur Giry, Alexandre Isaac, Charles Gide, à différents degrés dreyfusards.

Par ailleurs, à l'occasion de l'Affaire, c'est bien un expert qui étudie le dossier et s'engage, comme

d'autres chartistes qui utilisent leur savoir : au procès Zola, Étienne Charavay, Émile Couïard, Fernand Bournon, Paul Meyer, Arthur Giry, Auguste et Émile Molinier sont appelés à la barre, ces quatre derniers étant ligueurs. De même, Paul Viollet s'approche d'Émile Duclaux, né également en 1840, successeur de Louis Pasteur à l'institut éponyme, actif au sommet de la LDH de 1898 à sa mort en 1904, mais aussi du chimiste Édouard Grimaux, son aîné de cinq ans, professeur à l'École polytechnique et vice-président de la LDH de 1898 à sa mort en 1900, ou encore de l'helléniste et gendre de Renan, Jean Psichari, éphémère mais essentiel premier secrétaire général de la LDH, vice-président à partir de 1904 et membre de son comité central jusqu'en 1907. En tout cas, on touche ici au modèle de savant qui, prenant conscience de l'impératif civique de vérité et donc de justice, transgresse une vision corporatiste et techniciste, et entend œuvrer à la construction de la *Polis* en assumant une fonction sociale.

[1] Joseph Reinach, *Histoire de l'affaire Dreyfus*, réédition avec une introduction d'Hervé Duchêne et une préface de Pierre Vidal-Naquet, Paris, Robert Laffont, coll. « Bouquins », 2006, 2 vol., 1137 et 1179 p., p. 1015-1016.

[2] Émile Chatelain, *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1914, t. 75, p. 442-448, citation p. 445.

[3] Jean Viollet, *Souvenirs et impressions d'apostolat (1901-1945). Mémoires inédits*, édition par Mathias Gardet, dans *Jean Viollet et l'apostolat laïc. Les œuvres du Moulin-Vert (1902-1956)*, Paris, Beauchesne, 2005, 355 p., p. 21-22.

[4] Louis Havet cité par Jean-Marie Mayeur, « Paul Viollet : pour "les libertés" », dans *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 1993, n° 11, p. 39-44.

[5] Jean-Marie Mayeur, « Les catholiques dreyfusards », dans *Revue historique*, avr.-juin 1979, 261/ 2, p. 337-361 ; « Les catholiques et l'affaire Dreyfus », dans Laurent Gervereau et Christophe Prochasson (dir.), *L'Affaire Dreyfus et le tournant du siècle (1894-1910)*, Nanterre, BDIC, 1994, 285 p., p. 156-162 ; « Les catholiques français », dans Michel Drouin (dir.), *L'Affaire Dreyfus de A à Z*, Paris, Flammarion, 1^{re} éd. 1994, 714 p., p. 330-341 et « le Comité catholique pour la défense du droit, une phalange de dreyfusards avancés », dans Gilles Manceron et Emmanuel Naquet (dir.), *Être dreyfusard, hier et aujourd'hui*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 552 p., p. 212-216.

[6] Philippe Levillain, « Les catholiques à l'épreuve. Variations sur un verdict », dans Pierre Birnbaum (dir.), *La France de l'affaire Dreyfus*, Paris, Gallimard, 1994, 598 p., p. 411-450, p. 442.

[7] Laetitia Guerlain, *Droit et société au xix^e siècle. Les leplaysiens et les sources du droit (1881-1914)*, thèse, Université Montesquieu Bordeaux IV, 2011, 655 p., p. 39 note 166 et p. 92 note 438.

[8] Bertrand Joly, « L'École des chartes et l'affaire Dreyfus », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1989, t. 147, p. 611-671, p. 620.

[9] Emmanuelle Sibeud, « Une libre pensée impériale ? Le Comité de protection et de défense des indigènes (ca. 1892-1914) », dans *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2009, n° 27, p. 57-74.

[10] *La Liberté d'opinion*, n° 5, sept.-oct. 1907.

[11] *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'homme [BOLDH]*, 15 juin 1906, n° 11, p. 888.

[12] Emmanuel Naquet, *Pour l'humanité. La Ligue des Droits de l'homme, de l'affaire Dreyfus à la défaite de 1940*, préface de Pierre Joxe, postface de Serge Bernstein, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, 688 p., p. 188 et s.

[13] Laure Blévis, « La situation coloniale entre guerre et paix. Enjeux et conséquences d'une controverse de qualification », dans *Politix*, 2013/4, n° 104, p. 87-104, p. 101-102.

Bref, ce ne sont pas que des amitiés, même si elles ont pu jouer, davantage d'ailleurs en termes de proximités intellectuelles que de pures affinités personnelles[14]. L'on sait ainsi que Paul Meyer et Gaston Paris, eux-mêmes très liés, étaient vraiment proches de Paul Viollet, même si leurs modes de vie étaient différents, plutôt mondain pour l'académicien Gaston Paris, voire pour les philologues Paul Meyer ou Louis Havet, en revanche replié sur la cellule familiale pour Paul Viollet. Ainsi, si l'on s'intéresse aux seuls chartistes dreyfusards, ils appartiennent à des promotions proches : 1861 pour Paul Meyer, 1862 pour Paul Viollet, sorti premier ; 1870 et 1873 pour Gaston Paris, Arthur Giry et Auguste Molinier. De même, Paul Viollet a fréquenté l'historien des religions Léon Marillier, au comité central de la LDH en 1898 jusqu'à sa mort accidentelle en 1901, comme au CPDI. Et au-delà de ces sociabilités des sciences humaines, il peut y avoir les réseaux juridiques[15].

Néanmoins, Paul Viollet, bien que de toute évidence, dans la réserve, conseillé par son collègue Robert de Lasteyrie, a suivi les jugements de ses confrères sur l'Affaire, les frères Molinier, Paul Meyer, Arthur Giry, Fernand Bournon, Gabriel Monod – qui fut auditeur libre à l'École des chartes –, tous témoins au procès Zola et peu ou prou ligueurs. L'historien du droit, qui a aussi travaillé aux Archives nationales et à la bibliothèque de la Faculté de droit de Paris, a pu entendre leur discours épistémologique comme leur plaidoyer éthique voire leur plaidoirie civile en faveur d'un esprit critique fondé sur la méthode.

Un dreyfusard devenu dreyfusiste

Justice et Vérité, tels sont les mots d'ordre de Paul Viollet qui prend acte des échecs individuels de Scheurer-Kestner ou Trarieux. Mais son entrée dans l'Affaire n'est pas seulement pour le capitaine Dreyfus ; il s'inscrit dans une dynamique de défense des Droits de l'homme au-delà des populations ultramarines. En effet, il participe à la fondation de la LDH en plein procès Zola : absent de la première réunion du 19 février 1898 chez Scheurer-Kestner où se sont retrouvés les anciens ministres Ludovic Trarieux et Yves Guyot, et le député Joseph Reinach[16], il est du concile du lendemain soir, après l'évocation du faux Henry, avec Émile Duclaux, Arthur Giry, Édouard Grimaux, Louis Havet, Paul Meyer, Jules Héricourt et Jean Psichari, le seul qui n'ait pas témoigné. D'autres entrevues se dérouleront, sans Paul Viollet, le 25 avec Ludovic Trarieux et Yves Guyot, et le 26 avec Émile Duclaux, Louis Havet et Jean Psichari[17].

Alors que la Société des Droits de l'homme et du citoyen fondée le 23 mai 1888 par Georges

Clemenceau, Jean Allemane et les trois futurs ligueurs Arthur Ranc, Georges Hervé et Alexandre Isaac n'existe plus, l'un des premiers points concerne le titre de la nouvelle structure. Ludovic Trarieux réfute celui de « Ligue pour la défense des Droits de l'homme et du citoyen », jugé trop long et un moyen terme est provisoirement choisi pour l'opinion : ce sera une « Ligue pour la défense des droits du citoyen », et les premiers statuts et circulaires évoquent même une « Ligue pour la défense du citoyen ». Mais rapidement, les dénominations « Ligue pour la défense des Droits de l'homme et du citoyen » ou « Ligue des Droits de l'homme », et leurs acronymes deviennent courants.

Dès le 22 février, Jean Psichari envoie les premiers statuts et circulaires. Dans ce contexte d'accusation, de dénonciation, de trahison et de cosmopolitisme, la LDH s'affirme « exclusivement » française – l'adverbe est ultérieurement retiré, non pas par nationalisme, mais par patriotisme et humanisme, la France étant le pays de la « civilisation » et du « progrès » –, et se fonde sur « les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de justice énoncés dans la Déclaration ». Pour autant, peut-on suivre Francis de Pressensé, président de la LDH de 1904 à 1914, qui considère que « l'injustice initiale [...] avait révélé, comme dans un éclair, toutes les autres injustices » ?^[18]. Quoi qu'il en soit, l'association s'efforce de réunir « sans distinction de croyance religieuse ou d'opinion politique », pour dépasser « une menace de déchirements civils ».

Toujours est-il que Ludovic Trarieux et Paul Viollet rédigent les statuts, ce dernier ayant travaillé, à la demande de Paul Meyer, sur le projet du second^[19]. Leur circulation se fait à partir de Jean Psichari, des fils de Ludovic Trarieux – Gabriel, Jacques et Georges –, d'Émile Duclaux, d'Édouard Grimaux, et de jeunes écrivains d'avant-garde comme Fernand Gregh, Jacques Bizet, Daniel et Élie Halévy, Léon Blum, Charles Péguy. Sans oublier, à Paris, Louis Havet, Auguste et Émile Molinier, les historiens Albert Réville, Charles Seignobos et Ferdinand Lot, le philologue Joseph Bédier et, à Rennes, le linguiste Georges Dottin, à Bordeaux le sociologue Émile Durkheim et à Montpellier le philosophe Célestin Bouglé.

Ces engagements ne sont pas sans risque : Édouard Grimaux est privé de son laboratoire, malgré le soutien de quarante confrères, et Paul Stapfer, doyen de la faculté des lettres de Bordeaux, est suspendu par le ministre Léon Bourgeois pour un discours dreyfusiste, tandis que Godefroy Cavaignac demande au Conseil des ministres la même rigueur pour Ferdinand Buisson^[20]. Autre exemple, celui du civiliste Joseph Charmont, à Montpellier, que Célestin Bouglé évoque : « Il y avait là [...] l'auteur de la *Renaissance du droit naturel*, Charmont, la modestie, la discrétion, la timidité faite homme, que la passion de la justice devait faire sortir de ses gonds pour le lancer dans les batailles des réunions publiques. Bientôt le plus mal vu, d'ailleurs, le plus méthodiquement visé de tous. »^[21]

^[14]Thomas Ribémont, « Les historiens chartistes au cœur de l'affaire Dreyfus », dans *Raisons politiques*, 2005/2, n° 18, p. 97-116, p. 102.

^[15]Frédéric Audren, « La belle époque des juristes catholiques (1880-1914) », dans *Revue française d'histoire des idées politiques*, 2008/2, n° 28, p. 233-271, p. 260 et s.

^[16]Joseph Reinach, *op. cit.*, éd. Robert Laffont, vol. 1, p. 1015, note 1, et Élie Halévy, *Correspondance (1891-1937)*, édition par Monique Canto-Sperber, Vincent Duclert et Henriette Guy-Loë, Paris, Éditions de Fallois, 1996, 803 p., p. 235, note 1 par Vincent Duclert.

[17] Joseph Reinach, *ibid.*, et Georges Bourdon, « La fondation de la Ligue », dans *Livre d'or des Droits de l'homme. Hommage de la Ligue à Ferdinand Buisson*, Paris, LDH, 1927, p. 34 (BDIC, Fonds LDH, F ? Rés. 798/5).

[18] Voir Emmanuel Naquet, « Ligue des Droits de l'homme, syndicalisme et syndicats dans le premier xx^e siècle », dans Danièle Tartakowsky et Françoise Tétard (dir.), *Syndicats et Associations. Concurrence ou complémentarité ?*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, 481 p., p. 371-380.

[19] BOLDH, *op. cit.*, p. 901, note 1.

[20] BOLDH, *op. cit.*, p. 896-897 ; Jean Ajalbert, *Les Deux Justices*, Paris, Éd. de *La Revue blanche*, 1899, 342 p., p. 194-195 et Émile Kahn, « À travers 40 ans », dans *Cahiers des Droits de l'homme (CDH)*, 10-15 juil. 1938, p. 426.

[21] Célestin Bouglé, *CDH, ibid.*, p. 410-411.

Pour les Droits de l'homme

Légitimée par l'Affaire, la LDH extrapole le cas archétypal de l'erreur judiciaire et l'illégalité juridique. Alors que la France traverse une dépression civique, les ligueurs réinvoquent la Déclaration comme un commencement absolu, se placent dans une conception laïque et rationaliste issue des Lumières, et entendent, au départ à tout le moins, protéger les droits qui existent dans une appréhension libérale et individualiste. Au demeurant, lors de la rédaction des statuts de la LDH, c'est Paul Viollet qui insiste pour dater la Déclaration de 1789. De même assiste-t-il à la première assemblée générale, le 4 juin 1898, et avant que sa candidature ne soit validée par acclamations, précise sous les applaudissements le sens de son engagement en faveur du « droit commun pour les Juifs », mais aussi « pour les prêtres et pour les moines » [22].

C'est pourquoi, vouant un culte aux libertés religieuses, il donne, quelques jours plus tard, sa démission. En effet, son idée de vœu « tendant à l'abrogation d'une des lois dites intangibles, celles qui déclarent les congréganistes incapables d'occuper les fonctions d'instituteur communal », lois prises « en violation directe de l'art. 6 de la Déclaration » est refusé, bien que Paul Viollet le présente comme « un coup droit porté » aux adversaires des Droits de l'homme [qui] renverserait toutes leurs machines de guerre » [23].

Toutefois, Paul Viollet fait l'objet d'une « gracieuse insistance » et accepte de rester simple membre pendant toute l'Affaire. En fait, son éloignement n'est ni total ni définitif, car le juriste revient à la LDH exposer le cas du curé de Cauterets, dont le traitement a été arbitrairement suspendu, profitant de l'occasion pour plaider l'image de la LDH [24]. C'est « plus tard » que, « des représentants considérables de la Ligue ayant exprimé, précisément au sujet de la liberté des congrégations, des opinions en contradiction directe » avec les siennes que Paul Viollet envoie de nouveau sa démission et la maintient « énergiquement » [25].

Après avoir quitté la LDH, le juriste fonde le Comité catholique pour la défense du droit. Les adjectifs ne sont pas anodins, non plus que l'absence de toute référence aux droits des citoyens – le cas des indigènes n'est pas loin. Le moment non plus : le 9 février 1899, l'enquête de la chambre criminelle de la Cour de cassation prend fin et le vote de la loi de dessaisissement s'annonce[26]. Ainsi Paul Viollet tire-t-il les conséquences politiques de son schisme d'avec la LDH, tout en reconnaissant qu'il lui faudrait « une sorte d'héroïsme surhumain »[27]. Une semaine après sa fondation, « le Comité Viollet » déclare « son respect pour la magistrature », « proteste énergiquement contre tout projet de loi ayant pour but de retarder le cours de la Justice et la manifestation de la Vérité » et « revendique hautement pour tous les citoyens français l'application du principe d'égalité devant la loi ». Le Comité, qui se veut « exclusivement » catholique, réprovoque « énergiquement l'esprit d'intolérance » et dénonce « le mal profond causé au pays par ces deux fléaux : l'**antichristianisme** et l'**antisémitisme** »[28]. L'abbé Pichot ajoute : « Il est bon, dès maintenant, de retenir sa place [...] parmi les rares amis de la charité chrétienne, de la justice pour tous. »[29]

Ainsi, ses bases sont celles « d'une politique moderne, laïque et démocratique, fondée sur l'autonomie de la personne et le devoir de solidarité »[30]. Déclarant n'avoir comme but que « la défense du droit et des libertés publiques par la recherche de la vérité », le Comité exige un « effort personnel qui conduit au développement de l'esprit critique, la lutte contre l'équivoque et le mensonge » ; bref, une position pour le moins morale et même intellectuelle qui rappelle le premier manifeste de la LDH. Au reste, si les deux associations ont le même patrimoine[31], elles se partagent aussi des héros, « un militaire dont tout démontre l'innocence, un juif » et « un autre militaire, un catholique, le colonel Picquart [qui] est l'honneur de l'armée »[32]. Le CCDD, à l'instar du Comité de protection et de défense des indigènes, n'est pas une association de masse – il compte au maximum vingt membres, ne serait-ce que pour éviter l'illégalité –, mais forme bien un groupe de pression dirigé par un bureau qui s'autorecrute et choisit les autres membres « parmi les amis et correspondants du Comité », dont la liste est « ouverte », et qui sont souvent envoyés via Louis Havet[33].

Ses premières interventions vont logiquement à l'Affaire, en s'associant à la LDH pour demander la libération de Georges Picquart, en écrivant au président de la République, Émile Loubet, après l'attentat d'Auteuil, en apposant des affiches à Rennes, à l'initiative de Georges Dottin et du médiéviste Édouard Jordan, en critiquant une « nouvelle et funeste erreur judiciaire [...] qui] pourra être pacifiquement réparée par les voies légales » –, et en soutenant Fernand Labori suite à la tentative d'assassinat à son encontre. Enfin, le CCDD condamne une amnistie, « abdication des droits et des devoirs sociaux » et « violation indirecte de l'article 6 de la Déclaration », préférant garder la « possibilité de la grâce ou de l'amnistie après justice », et s'oppose à l'élection du général Mercier en Loire-Inférieure. Au-delà, le CCDD stigmatise *La Croix*, qui a fait « beaucoup de mal », et répudie toute « solidarité » avec « ces feuilles religieuses ou soi-disant catholiques ».

Cependant, le Comité s'inquiète des « projets de loi antireligieux » qui « constituent autant de violations formelles » de la « Grande Charte française », et ne trouve dans « la Constitution de 1875 », à juste titre, « pas un mot, pas une ligne qui ne puisse servir de garantie aux victimes de lois ». C'est pourquoi, il s'inscrit dans la défense de la liberté d'enseignement et de la liberté des « pères de famille » comme des « congrégations autorisées ou non ». Mais le CCDD annonce vouloir préserver « le cas échéant demain », les droits « des libres penseurs, des protestants ou des juifs ». Toutefois, il n'a pas le caractère généraliste de la LDH, qui lui renvoie certaines affaires, telle celle du curé Fouqueau auquel le droit de dire la messe est refusé[34].

Figure originale du catholicisme, Paul Viollet l'est incontestablement. Figure originelle des Droits de l'homme aussi, dès lors que ce savant, ce croyant, ce militant évolue dans cette Belle Époque des droits qui n'est pas toujours et partout celle du triptyque républicain. Il se projette donc dans une Marianne plus vraie, plus juste, plus ouverte. En effet, en condamnant la machine policière, militaire, pénitentiaire qui a fait plus que brutaliser le capitaine Dreyfus par la perpétration d'un crime d'État, en dépassant ce déni de justice pour le transformer en défi démocratique, ce jusnaturaliste s'appuie sur des valeurs et des principes supérieurs au droit positif ou, en tout cas, à concilier avec lui. Ce combat non partisan mais civique applique, dans un sens critique, une conception libérale d'une République en crise, et s'articule autant sur la fidélité à un héritage humaniste. Il s'agit d'une nouvelle manière de ministère sacerdotal qui éprouve la foi pour la solidifier dans le cadre d'une démarche collective, de la réflexion et de l'action d'un catholique expert devenu un « cleric » qui pense la légitimité de l'autorité et peut la contester ; en effet, au Comité de protection, à la LDH, au CCDD, Paul Viollet incarne le désir de relier ses convictions philosophiques à son interprétation et sa pratique du droit – de l'État de droit comme du droit potentiel et possible. Par ses propositions et ses actions, il figure donc la volonté d'une réévaluation de la règle juridique dans la *Polis*, faisant se rejoindre morale catholique et raisonnement scientifique, croyance religieuse et fonction professionnelle, dans un accompagnement de la démocratisation, de la sécularisation et de la laïcisation, et donc de la modernisation de la France[35]. Dépassant les œuvres sociales, cet intellectuel organique, qui s'appuie un peu sur la lettre ouverte et plus sur les corps intermédiaires, est l'opposé d'un contre-révolutionnaire ou d'un conservateur ; en effet, il est dans une posture de reconnaissance des Droits de l'homme. Certes, Paul Viollet demeure dans une stratégie défensive quand il s'agit des prêtres ou des congrégationnistes, mais il participe à la continuation du panthéon principal de 1789 et à la matrice catholique et précisément thomiste, au cœur d'une pensée syncrétique, dans ce libéralisme antagonique au catholicisme intransigeant qui veut « allier l'amour de la religion au culte des libertés »[36]. Son appréhension du Droit et de la Justice est foncièrement moraliste et pacificatrice, car sans éthique et horizon du bien, en l'occurrence chrétiens, le droit n'est qu'ordre et procédure. Se distinguant de ceux de ses confrères catholiques comme Maurice Hauriou qui concourent la doctrine, Paul Viollet agit donc pour montrer la pérennité et la validité de 1789.

Emmanuel NAQUET

docteur en histoire

enseignant en classes préparatoires

chercheur au Centre d'histoire de Sciences Po Paris

[22] *BOLDH*, *op. cit.*, p. 901.

[23] Lettre du 25 juin 1904, *BOLDH*, *op. cit.*, p. 906.

[24] Comité directeur, 9 nov. 1898, Archives privées de la LDH (APLDH), p. 40 et lettre de la LDH, 14 nov. 1898 (*Le Siècle*, 22 nov. 1898).

[25] Cité par Vincent Duclert, « Un défi à l'État républicain ? Paul Viollet et le Comité catholique pour la défense du droit (1899-1914) », dans Silvia Marton, Anca Oroveanu et Florin Turcanu (dir.), *L'État en France et en Roumanie au xix^e et xx^e siècle*, Bucarest, New Europe College, 2011, 408 p., p. 359-384, p. 370.

[26]Archives Paul Viollet, 6 rue du Regard 75006 Paris, Ms. 1939. Le 15 février 1899, Paul Viollet en devient président.

[27]Lettre au directeur du *Temps*, 23 nov. 1898.

[28]*Comité catholique pour la défense du droit, 1899-1900*, Paris, Imprimerie de l'Est, 1900, 26 p., p. 1, en gras dans le texte.

[29]Réunion du 9 avr. 1899, Archives Paul Viollet.

[30]Vincent Duclert, « La "deuxième gauche" », dans Jean-Jacques Becker et Gilles Candar (dir.), *Histoire des gauches en France*, Paris, La Découverte, coll. « Poche/Sciences humaines et sociales », rééd. 2005, vol. 2, 778 p., p. 175-189, citation p. 178.

[31]*Comité catholique pour la défense du droit. Déclaration de principes*, Paris, Stock, 1899, 16 p., p. 7, et Vincent Duclert, « Raison démocratique et catholicisme critique au début du xx^e siècle. À la recherche des influences cachées de Paul Viollet », dans *Charles de Gaulle. La jeunesse et la guerre, 1890-1920*, Paris, Plon, coll. « Espoir », 2001, 355 p., p. 107-118.

[32]Réunion du 9 avr. 1899, Archives Paul Viollet.

[33]Archives Paul Viollet.

[34]Comité directeur, 24 juil. 1899 (APLDH, *op. cit.*, p. 122). Mais le CCDD refuse de se charger de cette « affaire privée », tout en versant cent francs à la LDH pour la diffusion de la brochure de l'abbé Pichot...

[35]Voir Vincent Duclert, art. cit., dans Silvia Marton et *alii*, p. 378 note 32 et Jean-Louis Clément, « Un canoniste mis à l'Index en 1906 : Paul Viollet (1840-1914) », dans *Revista crítica de Derecho Canónico Pluriconfesional*, avr. 2014, n° 1, p. 81-96 qui met l'accent sur « l'ostracisme » dont le juriste fut l'objet.

[36]Réunion du 9 avr. 1899, Archives Paul Viollet.